

Licence en droit - L3

Guide de l'étudiant 2016/2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio et en ligne, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ÉTUDES JURIDIQUES (CAVEJ)...	3
I. Contacts utiles	3
II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit	4
III. Les perspectives de carrières.....	5
MODALITÉS ADMINISTRATIVES	6
I. Formalités d'inscription	6
MODALITÉS PÉDAGOGIQUES.....	7
I. Tableau des disciplines	7
II. L'équipe pédagogique	9
III. Les ressources pédagogiques.....	10
IV. Les devoirs	13
LES EXAMENS.....	15
I. Règlement.....	15
II. Informations sur les résultats des épreuves	16
III. Le « délestage »	17
IV. Délivrance des diplômes	18
V. Accès à l'année supérieure.....	19
VI. Les annales d'examen	19
ANNEXES	20
Annexe 1 : Bibliographie indicative	20
Annexe n°2 : Sujets des devoirs du semestre 5.....	22
Annexe n°3 : Sujets des devoirs du semestre 6.....	25
Annexe n°4 : Glossaire.....	29

PRÉSENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ÉTUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Responsable pédagogique L3 :

Nicolas AUCLAIR, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Gestionnaire de scolarité L3 :

Édith BINDER cavlic@univ-paris1.fr 01 44 08 63 43

Responsable des supports audio et internet :

David LORENTE studioan@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48

Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :

Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr

Support technique de la plate-forme pour les étudiants :

webcavej@univ-paris1.fr

CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Études Juridiques

Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Études Juridiques - Secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.

Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54

Se référer au « Tableau de bord licence 3 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
(et sous réserve) :
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 masters 1)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5.000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

III. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'État ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

I. Formalités d'inscription

A. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des cinq Universités de Paris ou de la région parisienne précitées ayant un partenariat avec le CAVEJ.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Licence 3 la fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen

Frais de scolarité :

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « l'Agent comptable de Paris 1 ».

1^{ère} inscription au CAVEJ « Coursus complet »		400 €
Coursus redoublant en L3 du CAVEJ		200 €
Coursus AJAC L2/L3 (redoublement année inférieure L2 + année supérieure complète L3) : Deux chèques, un de 200 € et un de 400 €	200 € + 400 €	600 €
Coursus redoublant AJAC (redoublement année inférieure L2 + redoublement année supérieure L3) Deux chèques, un de 200 € et un de 200 €	200 € + 200 €	400 €
1^{ère} inscription en L3 au CAVEJ avec obligations d'études en L2		600 €
Coursus redoublant en L3 avec obligations d'études en L2		400€
Après interruption d'études et un cursus complet		400 €

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 5

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des sociétés 1	3	6	Écrit (3h)	Bruno Dondero Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations individuelles de travail	1	3	Écrit (1h)	Jean-Emmanuel Ray Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Régime de l'obligation	1	3	Oral	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit administratif : les biens	3	6	Ecrit (3h)	Élisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit international public	1	4	Oral	Raphaëlle Rivier Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Introduction au droit comparé	1	4	Ecrit (1h)	Élise Langelier Professeure à l'Université de Limoges	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	4	Oral	<p>Anglais Isobel Noble PRAG à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</p> <p>Espagnol Teodoro Flores Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</p> <p>Allemand Christina Ottomeyer Chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne</p>	<p>Clé USB audio MP3 (10 heures)</p> <p>Support écrit et audio</p> <p>Pas de cours audio (support écrit uniquement)</p>

B. Semestre 6

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit communautaire	3	7	Écrit (3h)	Anne Rigaux Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4	Oral	Élisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Contentieux administratif	1	4	Écrit (1h)	Christophe Pierucci Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Contrats spéciaux	3	7	Écrit (3h)	Nicolas Auclair Maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations collectives de travail	1	4	Oral	Jean-Emmanuel Ray Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des sociétés 2	1	4	Écrit (1h)	Bruno Dondero Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

II. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 02/11/2016 au 12/05/2017	Statut de l'enseignant
Contrats spéciaux	Marine Ranouil	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des sociétés 1	Nicolas Bargue	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des sociétés 2 et droit comparé	Julien Delvallée	Voir le calendrier*	ATER
Relations individuelles du travail	Sophie Dion	Voir le calendrier*	Maître de conférences
Relations collectives de travail	Juliano Sarmento Barra	Voir le calendrier*	ATER
Droit administratif des biens	Anaïs Dechambre	Voir le calendrier*	ATER en droit public
Droit européen	Charlotte Beaucillon	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Droit international public	Mathilde Heitzmann-Patin	Voir le calendrier*	ATER en droit public
Libertés publiques et fondamentales	J.C. Rotoullié	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Contentieux administratif	Christophe Pierucci	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Régime général des obligations	Marie Dugué	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Anglais - Allemand - Espagnol juridiques	Pas de permanence		

III. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. Le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) La plateforme

Une fois inscrit, chaque étudiant rattaché à Paris 1 peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » avec l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur e-cavej.org) et à adresser au CAVEJ accompagné des pièces demandées.

2) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 3 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 3, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Licence 3 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « **Actualités de la Licence 3** » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 2 novembre 2016 au 12 mai 2017.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le :

01 44 08 63 54.

C. Les conférences de méthode

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Elles ne concernent que les enseignements à coefficient 3.

Elles se tiennent à l'amphithéâtre du **Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris** (RER Port Royal - autobus 38 - 82 ou 83).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

A. Semestre 5

« **Droit administratif** » de 9h à 10h30 et « **Droit des sociétés 1** » de 10h35 à 12h05

CENTRE MICHELET
3 rue Michelet – 75006 Paris
RER Port Royal – Bus 83
Amphithéâtre au sous-sol

Les samedis :

Samedi 29 octobre 2016
Samedi 26 novembre 2016
Samedi 10 décembre 2016
Samedi 7 janvier 2017
Samedi 21 janvier 2017
Samedi 4 février 2017

B. Semestre 6

« **Contrats spéciaux** » de 9h à 10h30 et « **Droit européen** » de 10h35 à 12h05

Les samedis :

Samedi 25 février 2017
Samedi 4 mars 2017
Samedi 11 mars 2017
Samedi 18 mars 2017
Samedi 25 mars 2017
Samedi 22 avril 2017

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 14

Sujets des devoirs des semestres 5 et 6 : Annexes n° 2 et n°3

IV. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoire pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ
Service des devoirs
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une **enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, de **taille suffisante** pour contenir votre devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

V. Étudiants boursiers

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
 - la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Dates de remise des devoirs :

• **Semestre 5**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Commentaire d'arrêt ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Nicolas Bargue	Avant le 09/01/2017
Droit administratif : les biens	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 2	Anaïs Dechambre	Avant le 09/01/2017

• **Semestre 6**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Contrats spéciaux	Dissertation ou Commentaire d'arrêt Voir annexe n° 3	Marine Ranouil	Avant le 25/03/2017
Droit européen	Commentaire ou Dissertation au choix Voir annexe n° 3	Charlotte Beucillon	Avant le 25/03/2017

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise à la 1^{ère} session, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org dans la rubrique « actualités »
Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres leur sera refusé.

A. licence 3

Elle se compose de deux semestres : semestre 5 et semestre 6. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique des matières de l'U.E. 1 et l'U.E. 2, en fonction de leur coefficient.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte

que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la 1^{ère} session) qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E dès la 1^{ère} session.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne ni les matières des U.E validées, ni les matières d'un semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 3^{ème} année [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre 2017. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 a lieu en mai/juin 2017.

Toutefois, le CAVEJ organise des examens de délestage en **février/mars** pour les enseignements du **semestre 5**. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter.

L'étudiant peut ainsi se « délester » **d'une ou plusieurs matières** du semestre 5 dès février, et il présentera les autres matières en mai/juin.

Attention : une matière non validée au délestage de février ne pourra pas être repassée à la première session de mai/juin mais à la session de rattrapage de septembre (si elle n'a pas été validée par compensation à la première session).

Il n'y a donc aucune obligation de se présenter aux épreuves de délestage sauf pour les **étudiants boursiers qui sont tenus de s'y présenter**.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu en général au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 5 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoire pour les étudiants boursiers :

- Écrits : AMPHI I

- Mardi 14 février 2017

Droit administratif : 09h30 à 12h30

Relations individuelles de travail : 14h30 à 15h30

- Mercredi 15 février 2017

Droit des sociétés 1: de 9h30 à 12h30

Droit comparé : de 14h30 à 15h30

- Oraux (courant février / mars 2017) :

Régime de l'obligation

Droit international Public

Anglais

Un calendrier des épreuves orales sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > Licence 3) en janvier 2017, précisant les dates et les salles des **examens oraux**. Un message électronique vous en informera.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Ils obtiendront, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, le diplôme national de la Licence (Bac + 3) sur demande.

Les étudiants du CAVEJ peuvent obtenir leur diplôme de la Licence environ 6 mois après la publication des résultats :

uniquement par courrier, en joignant à leur demande :

- une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe **rigide** timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.
- Le courrier est à adresser à :

Cavej / licence 3
Service des diplômes
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Master 1

Il est uniquement acquis pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

B. Le redoublement

1°) *Étudiants du CAVEJ*

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ).

Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

2°) **demande de DÉROGATION**

Tout étudiants qui n'arrive pas à se réinscrire dans une année ou dans chacune des années de son cursus (si AJAC) à partir de « reinsuniv-paris.fr » doit faire une demande de dérogation à la règle des réinscriptions.

En effet un étudiant qui a dépassé le nombre de réinscriptions autorisé en licence doit obligatoirement remplir et nous adresser le **formulaire** à télécharger sur le site du Cavej à partir de la mi-octobre.

Cette demande sera étudiée en commission et est indispensable pour être admis à se réinscrire à nouveau au Cavej.

Elle devra être adressée en joignant les documents demandés et une lettre de motivation **avant le 30 octobre** à :

CAVEJ, demande de dérogation, 17 rue Saint Hippolyte, 75013 PARIS en précisant la ou les années d'étude concernées (L1 – L2 – L3).

3°) *Étudiants redoublant en provenance d'une autre Université*

Seules seront étudiées les notes égales ou supérieures à la moyenne dans les matières ayant les mêmes intitulés et les mêmes coefficients qu'au Cavej. Pour obtenir une dispense éventuelle de matière, l'étudiant doit fournir un relevé de ses notes de l'université d'origine obligatoirement avant le 5 décembre.

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

Annexe 1 : Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif - les biens

- J. Morand-Deville, *Cours de droit administratif des biens*, Montchrestien, **dernière édition**.
- M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, **dernière édition**.

Droit des sociétés (1 et 2)

1) Manuels

- M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des Sociétés*, **29^{ème} éd.**, LexisNexis, août 2016 ;
- B. Dondero, *Droit des Sociétés*, Hypercours, Dalloz, **4^{ème} éd.**, 2015.

2) Outils de recherche

- P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, Montchrestien, **6^{ème} éd.**, 2015.

Droit de l'union européenne

1) Manuels

- C. Blumann, L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, **6^{ème} éd.**, 2015 ;
- J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, **8^{ème} éd.**, 2015 ;
- J. Pertek, *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, **5^{ème} éd.**, 2016.

2) Pour approfondir l'analyse

- J.-L. Quermonne, *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, **9^{ème} éd.**, 2015

3) Recueils de textes et jurisprudences

- L. Dubouis, C. Gueydan, les grands textes du droit de l'Union européenne, traités, droit dérivé, jurisprudence, **8^{ème} édition, 2011**, Paris Dalloz
- K.Lenaerts, A. Tizzano, Code de l'Union européenne, **2^{ème} édition, 2014**, Bruxelles Bruylent

Droit des contrats spéciaux

- P. Puig - *Contrats spéciaux*, Dalloz Hypercours, **6^{ème} éd.**, 2015.
- Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *les Contrats spéciaux*, LGDJ Lextenso **8^{ème} éd.**, 2016 ;
- A. Bénabent, *Droit des contrats civils et commerciaux*, LGDJ Lextenso **11^{ème} éd** ; 2016.

Régime de l'obligation

- L. Aynès, Ph. Malaurie, Ph. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, **8e éd.**, LGDJ, 2016
- A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, **15e éd.**, LGDJ, 2016
- B. Fages, *Droit des obligations*, **6e éd.**, LGDJ, 2016
- J. François, *Les obligations Régime général*, **3éd.**, Economica, 2013

Relations individuelles de travail

- J.- E. Ray, *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, **24^{ème} éd.**, 2016
- G. Auzero et E.Dockès, *Droit du Travail*, précis Dalloz, **30^{ème} éd**, 2016
- F. Favenc-Héry et P.Y Verkindt, *Droit du Travail*, LGDJ, **5^{ème} éd**, 2016

Relations collectives de travail

- G. Auzero et E. Dockès, *Droit du travail, précis Dalloz*, **30^{ème} éd., 2015**.
- F. Favennec-Hery et P.Y. Verkindt, *Droit du travail*, LGDJ, **5^{ème} éd., 2016**.
- J. Pélissier, G. Auzero et E. Dockès, *Droit du travail, Précis Dalloz*, **29^{ème} éd., 2015** ;
- J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud et alii, *Les grands arrêts de droit du travail*, Dalloz, **4^{ème} éd., 2008** ;
- J.-E. Ray, *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, **25^{ème} éd., 2016**.
- B. Teyssié, *Droit du travail - Relations collectives*, Lexisnexis, **10^{ème} éd., 2016**.

Anglais juridique

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Licence et Master, LGDJ Lextenso éditions, **3^{ème} éd., 2013**

Introduction au droit comparé

- R. David, C. Jauffret-Spinozi et M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, **12^{ème} éd., 2016** ;
 - M. Fromont, *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, **7^{ème} éd., 2013**.
- En combinant ces deux ouvrages, on couvre à peu près le cours. Si l'étudiant ne peut ou ne veut absolument pas acquérir les deux, il est préférable qu'il choisisse le DAVID, SPINOSI ET GORE, qui est plus complet.

Droit international public

1) Dictionnaire

- J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, **Bruylant, 2001**

2) Manuels

- R. Rivier, *Droit international public*, PUF, **2e éd., 2013**
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, **13e éd., 2016**
- Q.-N. Nguyen, P. Daillier, M. Forteau et M. Müller, *Droit international public*, LGDJ, **8e éd., 2009**

3) Recueil de textes et jurisprudence

- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, **9e éd., 2016**
- P.-M. Eisemann et P. Pazartzis, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, **8e éd., 2008**
- B. Tchikaya, *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Hachette, **6e éd., 2015**

Contentieux administratif

- Bernard Pacteau, *Manuel de contentieux administratif*, PUF (Droit fondamental), **3^{ème} édition, 2014**

Libertés publiques

- L. Favoreu et alii, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, coll. Précis, **7^{ème} éd., 2015**.
- S. Hennette-Vauchez, D. Roman, *Droits de l'homme et des libertés fondamentales*, coll. Hypercours, Dalloz, **2^{ème} éd., 2015**.

Annexe n°2 : Sujets des devoirs du semestre 5

1 - Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Dissertation : « La contribution aux pertes de la société »

Sujet n°2 :

Commentaire d'arrêt

Cass. com., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-17035

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 février 2014), que la société Carl Zeiss Meditec (la société CZM), qui vient aux droits de la société Ioltech, fabrique et commercialise des implants intraoculaires ; qu'elle a exploité une branche « pharmacie » dirigée par M. X..., ayant pour activité la commercialisation d'un insert ophtalmique dénommé Mydriasert ; que faisant valoir qu'elle avait constaté, à l'occasion de négociations ayant précédé la cession de cette branche d'activité, intervenue le 1er septembre 2010, qu'en violation de l'obligation d'exclusivité de service qu'il avait souscrite à son égard, M. X... avait, sous le couvert de la société à responsabilité limitée Inteyes, qu'il avait créée en avril 2009, obtenu de l'Université d'Auvergne, titulaire d'une licence d'exploitation exclusive d'un brevet portant sur un produit concurrent du Mydriasert, une sous-licence d'exploitation exclusive de ce brevet, la société CZM a assigné la société Inteyes afin de voir prononcer la nullité de cette société ;

Attendu que la société Inteyes fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen, que selon les dispositions des articles 1844-10 du code civil et L. 235-1 du code de commerce pris ensemble, tels qu'interprétés au regard de l'article 11 de la directive européenne CE 68/ 151 du 9 mars 1968, ni la fictivité ni le caractère frauduleux de sa création ne constituent des causes de nullité d'une société ; que tout en admettant que ni la fictivité de la société Inteyes ni la fraude reprochée à M. Robert X... lors de la création de cette société par son frère, n'étaient effectivement prévues comme causes de nullité d'une société au sens de ces dispositions de droit interne et communautaire, la cour d'appel a cependant considéré que, par interprétation de ces textes, ces fictivité et fraude devaient être intégrées dans le champ des causes de nullité pour en déduire que celles reprochées à la société Inteyes étaient de nature à justifier le prononcé de sa nullité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a ajouté des causes de nullité autres que celles limitativement prévues, sans extension possible, par analogie ou interprétation, à ces dispositions de droit interne et communautaire qu'elle a donc violées ;

Mais attendu qu'après s'être référé à l'objet de la société Inteyes, tel qu'énoncé par ses statuts, l'arrêt constate que celle-ci a été constituée pour l'exercice d'une activité contraire aux prescriptions du code de la santé publique relatives à la fabrication et à la mise sur le marché de produits pharmaceutiques ; que par ce seul motif, qui échappe à la critique du moyen, et dont il résulte que l'objet de la société Inteyes était illicite, la cour d'appel a justifié sa décision de prononcer la nullité de cette société ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

2 - Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Sujet pratique : Veuillez commenter la décision suivante :

Conseil d'État

N° 368489

Inédit au recueil Lebon

5ème et 4ème sous-sections réunies

Mme Marie Gautier-Melleray, rapporteur

Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public

SCP BOULLEZ, avocat(s)

lecture du vendredi 6 mars 2015

Vu le pourvoi, enregistré le 14 mai 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 12BX02043 du 7 mars 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement n° 1200171 du tribunal administratif de Toulouse du 29 juin 2012 ordonnant, à la demande du préfet de la Haute-Garonne, que l'immeuble situé 70, allée des Demoiselles à Toulouse soit libéré de tout occupant dans un délai d'un mois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boullez, avocat de Mme B...;

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un ensemble immobilier constitué de deux immeubles situés 70 allée des Demoiselles et 4 bis rue Goudouli à Toulouse, dont l'Etat est propriétaire, a été loué à compter du 1er janvier 1990 à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en vertu de baux successifs, dont le dernier a été conclu le 6 avril 2004 ; que, le 22 avril 2011, un collectif d'aide aux personnes mal logées est entré par effraction dans l'immeuble dont l'entrée est située 70 allée des Demoiselles, qui a été occupé à compter de cette date par plusieurs familles ; que le directeur de l'AFPA ayant sollicité la résiliation anticipée du bail, cette résiliation est intervenue le 18 octobre 2011 ; qu'à la demande du préfet de la Haute-Garonne, le tribunal administratif de Toulouse a ordonné, par un jugement du 29 juin 2012, l'expulsion de tout occupant sans droit ni titre de cet immeuble ; que, sur appel d'un des membres du collectif mentionné ci-dessus, Mme B..., la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt du 7 mars 2013, annulé le jugement du 29 juin 2012 et rejeté la demande de première instance du préfet au motif qu'elle

avait été portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître dès lors que l'immeuble en cause ne constituait pas une dépendance du domaine public de l'Etat ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative est issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 : " Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public " ; qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : " Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement " ; qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 2006 : " Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er juillet 2006 " ;

3. Considérant qu'avant l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, intervenue, en vertu des dispositions précitées, le 1er juillet 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition qu'il ait été affecté à un service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1er juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

4. Considérant qu'après avoir cité les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la cour administrative d'appel de Bordeaux a énoncé que, si l'immeuble situé 70 allée des Demoiselles avait été loué à compter de 1990 par l'AFPA pour les besoins du service public de l'emploi, il n'était pas établi qu'il aurait fait l'objet d'un aménagement particulier indispensable à l'exécution de cette mission et qu'il n'était plus affecté au service public du fait de la résiliation anticipée du bail ; qu'en déduisant de ces constatations que l'immeuble en cause ne constituait pas une dépendance du domaine public de l'Etat sans rechercher, d'une part, si ce bien affecté avant le 1er juillet 2006 à un service public avait fait l'objet d'un aménagement spécial, ce qui suffisait à le faire regarder comme ayant été incorporé au domaine public avant cette date et, d'autre part, si un acte administratif intervenu postérieurement à cette date avait prononcé son déclassement, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, cet arrêt doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 mars 2013 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à Mme A...B..

Sujet n°2 :

Dissertation : « *La responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public* »

Annexe n°3 : Sujets des devoirs du semestre 6

1 - Droit européen

Sujet n°1

Veillez commenter la décision suivante :

CJCE 28 mars 1996, *Convention européenne des droits de l'homme*, Avis 2/94.

« -Sur la compétence de la Communauté pour adhérer à la convention

23 -Il résulte de l'article 3 B du traité [actuel art. 5 TUE], aux termes duquel la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité, qu'elle ne dispose que de compétences d'attribution.

24 -Le respect de ce principe des compétences d'attribution s'impose tant pour l'action interne que pour l'action internationale de la Communauté.

25 -La Communauté agit normalement sur la base de compétences spécifiques qui, comme la Cour l'a jugé, ne doivent pas nécessairement résulter expressément de dispositions spécifiques du traité, mais peuvent également se déduire, de façon implicite, de ces dispositions.

26 -Ainsi, dans le domaine des relations internationales de la Communauté, en cause dans la présente demande d'avis, il est de jurisprudence constante que la compétence de la Communauté pour prendre des engagements internationaux peut non seulement résulter de dispositions explicites du traité, mais également découler de manière implicite de ces dispositions. La Cour a conclu, notamment, que chaque fois que le droit communautaire avait établi, dans le chef des institutions de la Communauté, des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, la Communauté était investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard (voir avis 2/91, du 19 mars 1993, Rec. p. I-1061, point 7).

27 -Il convient de constater qu'aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine.

28 -En l'absence de compétences spécifiques expresses ou implicites à cet effet, il convient d'examiner si l'article 235 du traité [actuel art. 352 TFUE] peut constituer une base juridique pour l'adhésion.

29 -L'article 235 vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité, dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par le traité.

30 -Faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, cette disposition ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté. Elle ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévoit à cet effet.

31 -C'est compte tenu de ce qui précède qu'il convient d'examiner si l'adhésion de la Communauté à la convention peut être fondée sur l'article 235.

32 -Il convient de rappeler d'abord que l'importance du respect des droits de l'homme a été soulignée dans diverses déclarations des États membres et des institutions communautaires (citées au point III.5 de la partie en fait). Il y est également fait référence dans le préambule de l'Acte unique européen, ainsi que dans le préambule et dans les articles F, paragraphe 2, J.1, paragraphe 2, cinquième tiret, et K.2, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. L'article F précise d'ailleurs que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis, en particulier, par la convention. L'article 130 U du traité CE prévoit, au paragraphe 2, que la politique de la Communauté, dans le domaine de la coopération au développement, contribue à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

33 -Il y a lieu de relever ensuite que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. A cet égard, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Dans ce cadre, la Cour a précisé que la convention revêtait une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 41).

34 -Si le respect des droits de l'homme constitue donc une condition de la légalité des actes communautaires, force est toutefois de constater que l'adhésion à la convention entraînerait un changement substantiel du régime communautaire actuel de la protection des droits de l'homme, en ce qu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un système institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la convention dans l'ordre juridique communautaire.

35 -Une telle modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, revêtirait une envergure constitutionnelle et dépasserait donc par sa nature les limites de l'article 235. Elle ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité.

36 -Il y a lieu dès lors de constater que, en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la convention.

En conséquence, LA COUR émet l'avis suivant:

En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

SUJET N°2 : Dissertation « L'obligation de transposition des directives en droit de l'Union européenne ».

2 - Contrats spéciaux

Sujet n°1 : Dissertation : « La détermination du prix dans le contrat de vente ».

Sujet n°2 : Commentaire d'arrêt : Cass. civ. 1^{ère}, 11 juin 1991, Publié au Bulletin

Attendu que la société de droit belge Zeebrugge Caravans (la société Zeebrugge) a obtenu le droit de commercialiser en Belgique et dans le nord de la France des mobil-homes fabriqués par la société de droit anglais Aline Industrial ; que cette société belge a concédé à la société de droit français Mondial caravaning l'exclusivité des ventes de mobil-homes Aline pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; que cette dernière société a livré le 2 novembre 1979 un mobil-home Aline aux époux X... ; que, le surlendemain, les corps des deux acquéreurs ont été découverts inanimés dans leur véhicule ; que le médecin local a diagnostiqué une intoxication par l'oxyde de carbone dégagé par le chauffage au gaz équipant le véhicule ; que l'expert commis a attribué les deux décès à une mauvaise conception du radiateur à gaz propane et à une insuffisance de ventilation ; que l'arrêt attaqué a déclaré les sociétés Zeebrugge et Mondial Caravaning responsables in solidum des dommages subis par les époux X..., les a condamnées à payer diverses sommes à leurs héritiers, mais a débouté ces derniers de leur action en résolution de la vente du mobil-home, faute d'avoir été exercée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; que la société Zeebrugge et les consorts X... ont formé respectivement pourvoi principal et pourvoi incident ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en sa première branche :

Attendu que la société Zeebrugge fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité contractuelle envers les consorts X..., alors, selon le moyen, que l'action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de la chose vendue est soumise aux règles gouvernant l'action en garantie des vices cachés ; qu'en l'espèce ledit arrêt a constaté que cette action intentée par les consorts X... était irrecevable, comme n'ayant pas été exercée dans le bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; qu'en déclarant néanmoins la société Zeebrugge responsable contractuellement envers ces derniers des conséquences dommageables du vice de la chose vendue la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1645 et 1648 du Code civil ;

Mais attendu que l'action en responsabilité contractuelle exercée contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité, laquelle consiste à ne livrer que des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, n'est pas soumise au bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; que c'est donc sans contradiction que la cour d'appel a accueilli la demande principale en dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Zeebrugge par les consorts X..., tout en écartant, pour ne pas avoir été intentée dans le bref délai dudit article 1648, leur demande reconventionnelle en résolution de la vente du mobil-home défectueux, exercée dans le cadre de la garantie des vices cachés ;

Qu'il s'ensuit que, pris en sa première branche, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en ses trois autres branches, sur le deuxième moyen du même pourvoi, pris en ses trois branches, et sur le troisième moyen dudit pourvoi, pris en sa troisième branche, réunis : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société Zeebrugge Caravans, pris en ses deux premières branches : (sans intérêt) ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi incident des consorts X... : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois, tant principal qu'incident

Annexe n°4 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Élève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20 en fonction des coefficients de chaque matière.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.